



26 MARS 2019

**TABLES DE CORRESPONDANCE ENTRE LE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF ET LA
NOMENCLATURE DÉFINIE DANS LE PROTOCOLE DE
LIAISON APPLICATIVE POUR LE DÉPÔT DE
L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE PAR LES
DIFFUSEURS PROFESSIONNELS**

amf-france.org

PRÉAMBULE

1. L'article 221-1 1° du règlement général définit, sous la forme d'une liste, l'information réglementée que les sociétés cotées doivent diffuser.
2. L'article 221-3 dispose que tout émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée.
3. L'article 221-4 IV du règlement général dispose que toute société cotée sur un marché réglementé est présumée satisfaire à ses obligations de diffusion effective et intégrale et de dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF lorsqu'elle transmet l'information à un diffuseur professionnel inscrit sur la liste publiée par l'AMF.
4. Le Protocole de Liaison Applicative (ci-après "PLA") qui figure en annexe au contrat conclu entre les diffuseurs et l'AMF définit les modalités et les règles de dépôt de l'information réglementée. Afin d'être inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe précédent, les diffuseurs doivent se conformer au PLA. Les diffuseurs doivent notamment déposer l'information selon une nomenclature définie dans un référentiel "LOV".
5. Chaque type d'information du référentiel LOV est défini notamment par un code et deux libellés (un libellé principal et un libellé secondaire) qui décrivent le contenu de l'information. Ce référentiel est plus détaillé que la liste des documents et informations figurant dans la définition de l'information réglementée.
6. Le référentiel LOV contient en outre des informations éligibles au flux des diffuseurs (i.e. qui sont diffusées selon les mêmes modalités que l'information réglementée) mais qui ne sont pas comprises dans la définition de l'information réglementée. Il s'agit notamment des communiqués et informations publiés en période d'offre publique d'acquisition ou en application des dispositions du règlement général concernant les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.
7. Les sociétés cotées n'ont pas l'obligation d'appliquer la nomenclature du référentiel LOV dans la diffusion de l'information réglementée vers le public. Leurs obligations en matière de diffusion sont définies à l'article 221-4 II du règlement général, qui dispose que l'information doit être diffusée de manière à permettre d'identifier clairement la société concernée, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par la société.
8. Néanmoins, le respect de la nomenclature lors du dépôt de l'information auprès de l'AMF est primordial car l'information est transmise à la Direction de l'Information Légale et Administrative pour archivage sur le site www.info-financiere.fr. La nomenclature constitue alors un critère de recherche permettant au public de retrouver, sur le site d'archivage, les informations diffusées par les sociétés.
9. L'AMF publie ci-dessous deux tables de correspondance entre :
 - I. Le référentiel LOV et le règlement général
 - II. Le règlement général et le référentiel LOV

TABLE I

RÉFÉRENTIEL LOV			ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
CODE LOV	LIBELLÉ PRINCIPAL	LIBELLÉ SECONDAIRE	
014000	Etat membre d'origine	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée	Article 222-1° l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1
001007	Informations privilégiées	Communiqué sur comptes, résultats,	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
001008	Informations privilégiées	Information sur chiffre d'affaires annuel	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
001002	Informations privilégiées	Opérations de l'émetteur (acquisitions, cessions...)	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
001006	Informations privilégiées	Autres communiqués	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
15000	Informations privilégiées	Déclarations d'intention en cas de rumeurs	Art. 221-1 1° i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
013004	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Information relative au contrat de liquidité	Pratique de marché admise Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018
013001	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Descriptif du programme de rachat	Art. 221-1 1° g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;
013005	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Modalités de mise à disposition du descriptif	Art. 241-3

RÉFÉRENTIEL LOV			ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
CODE LOV	LIBELLÉ PRINCIPAL	LIBELLÉ SECONDAIRE	
		du programme de rachat	
013006	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Transactions sur actions propres (version agrégée)	Article 5 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
013007	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Transactions sur actions propres (version détaillée)	Article 5 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)
006000	Total du nombre de droits de vote et du capital	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	Art. 221-1 1° f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;
024000	Modification des droits attachés aux catégories d'actions	Modification des droits attachés aux catégories d'actions	Art. 223-21
003000	Rapports financiers et d'audits annuels	Rapport financier annuel	Art. 221-1 1° a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3
002002	Rapports financiers et d'audits annuels	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V
004000	Rapports financiers et d'audit semestriels/examen réduits	Rapport financier semestriel	Art. 221-1 1° b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4
002003	Rapports financiers et d'audit semestriels/examen réduits	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V
022000	Sommes versées aux gouvernements	Rapport des sommes versées aux gouvernements	Art. 221-1 1° c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce
002010	Sommes versées aux gouvernements	Modalités de mise à disposition du rapport des sommes versées aux gouvernements	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V

RÉFÉRENTIEL LOV			ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
CODE LOV	LIBELLÉ PRINCIPAL	LIBELLÉ SECONDAIRE	
008000	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information et rapport sur gouvernement d'entreprise	Art. 221-1 1° d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise ;
002001	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG	Art. 221-1 1° j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;
002005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition d'un prospectus	Art. 221-1 1° h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27
002008	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de l'information et rapport sur gouvernement d'entreprise	Communiqués publiés au titre de l'article 221-4 V
002009	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de document de référence ou de ses actualisations	Article 212-13 VIII
005001	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information financière du premier trimestre	NA
005002	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information financière du troisième trimestre	NA
009005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse	Articles 231-16 et 231-26
009006	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en	OPA - Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de	Article 231-27

RÉFÉRENTIEL LOV			ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
CODE LOV	LIBELLÉ PRINCIPAL	LIBELLÉ SECONDAIRE	
	vertu de la législation d'un état membre	la note en réponse visée	
009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués	Article 231-5 Article 231-17 Article 237-16 Articles 231-24 et 231-37

TABLE II

INFORMATION RÈGLEMENTÉE

ARTICLE 221-1 1° DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL	CODE LOV	LIBELLÉ PRINCIPAL	LIBELLÉ SECONDAIRE
a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;	003000	Rapports financiers et d'audits annuels	Rapport financier annuel
b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;	004000	Rapports financiers et d'audit semestriels/examen réduits	Rapport financier semestriel
c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce	022000	Sommes versées aux gouvernements	Rapport des sommes versées aux gouvernements
d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise ;	008000	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Information et rapport sur gouvernement d'entreprise
f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16	006000	Total du nombre de droits de vote et du capital	Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital
g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;	013001	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Descriptif du programme de rachat

h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;	002005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition d'un prospectus
i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	001007	Informations privilégiées	Communiqué sur comptes, résultats,
	001008	Informations privilégiées	Information sur chiffre d'affaires annuel
	001002	Informations privilégiées	Opérations de l'émetteur (acquisitions, cessions...)
	001006	Informations privilégiées	Autres communiqués
15000	Informations privilégiées	Déclarations d'intention en cas de rumeurs	
j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;	002001	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'AG
k) Les informations publiées en application de l'article 223-21.	024000	Modification des droits attachés aux catégories d'actions	Modification des droits attachés aux catégories d'actions
l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1	014000	Etat membre d'origine	Choix de l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée

AUTRES INFORMATIONS ÉLIGIBLES AUX FLUX DES DIFFUSEURS

ARTICLES DU REGLEMENT GENERAL	CODE LOV	LIBELLE PRINCIPAL	LIBELLE SECONDAIRE
Article 212-13 VIII	002009	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de document de référence ou de ses actualisations

Article 221-4 V	002002	Rapports financiers et d'audits annuels	Modalités de mise à disposition du rapport financier annuel
	002003	Rapports financiers et d'audit semestriels/examen réduits	Modalités de mise à disposition du rapport financier semestriel
	002008	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	Modalités de mise à disposition de l'information et rapport sur gouvernement d'entreprise
	002010	Sommes versées aux gouvernements	Modalités de mise à disposition du rapport des sommes versées aux gouvernements
Articles 223-32 à 223-35	15000	Informations privilégiées	Déclarations d'intention en cas de rumeurs
Article 231-5	009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués
Article 231-16	009005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse
Article 231-17	009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués
Article 231-24	009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués
Article 231-26	009005	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation	OPA - Modalités de mise à disposition du projet de note d'information ou du projet de note en réponse

		d'un état membre	
Article 231-27	009006	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Modalités de mise à disposition de la note d'information visée ou de la note en réponse visée
Article 231-37	009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués
Article 237-16	009007	Informations réglementées supplémentaires devant être rendues publiques en vertu de la législation d'un état membre	OPA - Autres communiqués
Article 241-3	013005	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Modalités de mise à disposition du descriptif du programme de rachat
Article 5 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	013006	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Transactions sur actions propres (version agrégée)
Article 5 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU)	013007	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Transactions sur actions propres (version détaillée)
Pratique de marché admise Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018	013004	Acquisition ou cession des actions de l'émetteur	Information relative au contrat de liquidité